

Erection du Comté po(ur) M(onsieur) de VAUBAN.

Union des terres et érection en Comté sous le nom de Vauban en faveur du Sieur Antoine LE PRESTRE de VAUBAN au mois d'aoust mil sept cent vingt cinq.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, a tous presens et avenir salut.

Le temoignage le plus certain que nous puissions donner de notre justice et de notre estime a ceux de nos sujets dont les services ont fait connoître la vertu, est de leur accorder des marques d'honneur qui puissent passer a leur posterité, les recompenser, servent a soutenir le plus solide éclat des familles en remettant devant les yeux des descendants de ceux qui les ont merités, les exemples des belles actions de leurs peres ; ce qui a animé le zele de plusieurs sujets a continuer la longue suite des services de leurs auteurs qui ont exposé leur vie au service de leur prince.

Et nous le remarquons particulièrement en la personne de notre cher et bien aimé Antoine LE PRESTRE de VAUBAN lieutenant général de nos armées, grand croix de notre ordre militaire Saint Louis, gouverneur dans la ville et château de Bethune, ingenieur general ayant la direction des places de notre province d'Artois qui s'est depuis cinquante deux ans, et s'est trouvé en quarante quatre sieges attaques ou deffenses des places villes citadelle et chateaux et dans un grand nombre d'actions ou il a reçu en divers tems seize blessures considerables. Il servit a la defense de Lille en mil sept cent huit, il defendit en chef son gouvernement de Bethune en mil sept cent dix ou contre l'attente des ennemis aussy bien que des françois, il tint pendant quarante deux jours des tranchés ouverture. En mil sept cent quatorze il fut choisy par le deffunt Roy notre bizayeul et notre cher frere et oncle le Roy d'Espagne pour faire en chef le siege de Barcelonne sous les ordres de notre cousin le Mareschal de BARWIK.

Dans toute cette longue suite de services, il a suivy les exemples de notre cher et bien aimé cousin Sebastien LE PRESTRE Marechal de VAUBAN son oncle issu de la branche cadette de sa maison qui a servy pendant plus de soixante ans d'une guerre presque continuelle reunissant en sa personne les talens du cabinet dans la paix avec la valeur et la capacité dans la guerre, ce qui auroit engagé notre bizayeul de l'élever a la dignité de Marechal de France et de chevalier de nos ordres, dignités qui sont le comble des honneurs de la noblesse de France.

Et estant informez que le dit Sieur de Vauban du chef de Dame Anne Henriette de BUSSEUL son epouze, fille unique et heritiere du Sieur Comte de Saint Sernin d'une des plus anciennes maisons de notre province de Bourgogne qui estoit illustre dez le regne de l'empereur OTHON et de Hugues CAPET, et qui s'est tousjours soutenue par ses services, possede la terre et Seigneurie de Saint Sernin scituée dans le Maconnais, dans laquelle il a tout droit de justice haute, moyenne, basse s'étendant en plusieurs parroisses ayant tiltre de Barronnie depuis plus de deux cens ans et qu'il possede la terre et Seigneurie de Boyer qui y est joignante et contigue, dans laquelle il a' aussy tout droit de justice relevante de nous a cause de notre Duché de Bourgogne a cause de la(ue)lle il a droit de secours aux etats de laditte province ; et dans laquelle il a deux beaux chateaux, plus de cinq cens arpens de bois, tout droit de cens et rentes nobles servis en argent et en grains, droitz de laods et ventes et de retrait et retenue aux mutations, corvées d'hommes et de bestiaux droit de güet et gardes et tous autres droitz utiles et honnor(isf)iques, chasse et pesche dans l'aquelle la plupart des habitans sont taillables et de mainmorte, ayant seul le droit d'y vendre et faire vendre seul du vin pendant le mois de juillet de chaque année, et qu'il est engagiste du droit d'ayde dans l'estendue de laditte parroisse de Saint Sernin plusieurs fermes, terres, prés, vignes bois et autres heritages qui composent un revenu considerable, et capable de porter le tiltre du Comté qu'il nous a très humblement fait supplier de luy accorder sous le nom du Comté de Vauban que laditte terre portera a l'avenir au lieu de celluy de Saint Sernin.

A ces causes voulant donner audit S(ieu)r de VAUBAN, des marques de notre bien veillance par un tiltre d'honneur qui puisse faire connoître a la posterité l'estime que nous faisons de sa personne, en consideration de ses longs services et ceux de notre cousin le Marechal de VAUBAN, son oncle pour animer ses descendants a les imiter, de l'avis de notre conseil, nous avons changé et commué, changeons et commuons ledit nom de Saint Sernin qu'a porté cy devant laditte terre en celluy de Vauban, et a laquelle nous avons joint, uny, annexé et incorporé, et par ces presentes signées de notre main, joignons, unissons, annexons et incorporons saditte terre et Seigneurie de Boyer avec ses revenus et droitz circonstances, et dépendances pour ne composer a l'avenir qu'une seule meme terre

et Seigneurie, laquelle nous avons de notre grace speciale pleine puissance et autorité royale créé, érigée, élevée et décorée, créons, érigeons, elevons et décorons par les presentes a nom tiltre, dignité et préeminence de Comté sous la dénomination du Comté de Vauban pour en jouir, par ledit Sieur Antoine LE PRESTRE de VAUBAN ses enfans et posterité males nais et a naitre en legitime mariage audit nom tiltre et dignité de Comté.

Voulons et nous plait qu'ils puissent se nommer et qualifier Comtes de Vauban en tous actes tant en jugement que dehors et qu'ils jouissent de par les honneurs droitz d'armes blasons autorités prerogatives préeminences en fait de guerre, assemblées d'estats de noblesses et autrement, tout ainsy que les autres Comtes de notre Royaume et Province de Bourgogne encore qu'ils ne soient icy particulièrement exprimez ; que tous les vassaux, arriere vassaux et autres tenant noblement et en roture dud(it) Comté de Vauban les reconnoissent pour Comtes, fassent leur foy et hommages baillant leurs aveus, dénombrementz et déclarations le cas y escheantz sous le meme nom et tiltre de Comté de Vauban ; et que les officiers exerçant la justice de ladite terre intitulent leurs sentences et jugemens sous le meme nom et tiltre de Comté de Vauban et scellent leurs sentences et jugemens du sceau de ses armes.

Sans toutesfois aucune mutation n'y changement de monnaies n'y de ressort, n'y contrevenir aux cas royaux dont la juridiction appartient a nos baillifs et senechaux, n'y que pour raison de la presente union, erection et changement de nom et de tiltre ledit Sieur Comte de VAUBAN et ses enfans et descendans soient tenus envers nous, n'y leurs vassaux et tenanciers envers eux, a autres n'y plus grands droits que ceux qu'ils donnent a present ; a la charge de relever de noms a une seule foy et hommage a cause de notre Duché de Bourgogne aux memes droitz et devoirs accoutumés sans aussy déroger ny prejudicier aux droitz et devoirs sy aucuns sont deubs a autres qu'a nous. N'y qu'a deffaut d'hoirs males nais en legitime mariage nous puissions ny nos successeurs Roys pretendre laditte terre estre reunie a notre domaine en vertu de l'edit de quinze cens soixante six auquel edits et aux autres precedens et subsequans des années quinze cens quatre vingt un et quinze cens quatre vingt deux, nous avons derogé et derogeons ; mais en ce cas ou celui de la desunion des terres unies par les presentes elles retourneront en leur premier état et tiltre.

Si donnons en mandement a nos amez et feaux conseillers les gens tenans nos cours du parlement a Paris chambre de nos comptes a Dijon, presidens tresoriers de France au bureau de nos finances a Dijon, baillif de Maconnais ou son lieutenant general et autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces presentes nos lettres d'erection, ils ayent a faire enregistrer, lire et publier, garder et observer et de tout le contenu en icelles jouir et user ledit S(ieu)r Antoine LE PRESTRE de VAUBAN ses heritiers et successeurs males ensemble les vassaux relevants dudit Comté, cessant, et faisant cesser tous troubles et empeschemens contraires.

Car tel est nostre plaisir nonobstant tous édits et ordonnances même celle du mois de juillet mil six cens soixante six et autres portant revision a notre domaine des Duchés, Comtés, Marquisats et autres dignités a deffaut d'hoirs males, loix statuts arrestz constitutions coutumes mandemens restrictions et deffences au contraire auxquelles, ensemble aux derogations y contenues, nous avons derogé et derogeons ; et afin que ce soit chose ferme et stable a tousjours, nous avons fait mettre notre scel a ces dittes presentes.

Donné à Chantilly au mois d'aoust l'an de grace mil sept cent vingt cinq et de notre regne le dixieme.

Signé Louis ; et sur le revert, par le Roy, signe PHELIPPEAUX

duement scellé de cire verte, lesd(ites) lettres ont esté insinuées a Macon le 15 7bre 1737 par LE MURCIER le m... qui a receu les droits.

Lettres d'érection de Comté po(ur) M(onsieur) de Vauban.

Union de terres et erection en Comte sous le nom de Vauban en faveur de dud(it) Antoine LE PRESTRE de VAUBAN.

Louis, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre a tous presents et advenir salut.

Le tesmoignage le plus certain que nous puissions donner de nostre justice et de nostre estime a ceux de nos sujets dont les services ont fait connoistre la vertu, est de leur accorder des marques d honneur qu(i) puissent passer a leur postérité car récompencés servent a soustenir le plus solide éclat des familles en remettant devant les yeux des descendants de ceux qui les ont meritées les exemples des belles actions de leurs peres ce qui a animé le zele de plusieurs sujet acont(inuer) la longue suite des services desd(its) auteurs qui ont exposés le(ur) vie au service de le(ur) prince

Et nous le remarquons particulièrement en la personne de nostre cher et bien aimé Antoine LE PRESTRE de VAUBAN, lieutenant general de nos armées, grand croix de nostre ordre militaire St Louis gouverneur de nostre ville et chasteau de Bethune, ingenieur general ayant la direction des places de nostre province d Artois qui depuis cinquante deux ans et s est trouvé en quarante quatre sieges attaques ou deffenses des places villes citadelles et chasteau et dans un grand nombre d actions ou il a receu en div(ers) temps seize blessures considerables. Il servis a la deffence de L isle en 1708 il deffendit en chef son gouvernement de Bethune en mil sept cent dix ou contre l attente des ennemis aussy bien que des francois, il tint pend(an)t quarante deux jours de tranché ouverte, et en 17(14) il fust choisy par le deffunt Roy notre bizayeul et nostre tres cher frere et oncle Roy d' Espagne pour faire en chef le siege de Barcelone sous les ordres de nostre cous(in) le Marechal de BARWICK.

Dans toute cette longue suite de service il suivy les exemples de nostre cher et bien amé couzin Sebastien LE PRESTRE Marechal de Vauban son oncle issu de la branche cadette de sa maison qui a servy pendant plus de soixante ans d une guerre presque continuelle reunissant en sa personne les talens du cabinet dans la paix avec la vale(ur) et la capacité dans la guerre ce qui auroi(t) engagé nostre bizayeul de l elever a la dignité de Marechal de France et de Ch(evali)er de nos ordres dignites qui sont le comble des honneurs de la noblesse de France

Et estant informé que led(it) S(ieu)r de VAUBAN du chef de Dame Anne Henriette de BUSSEUL son epouse fille unique et heritiere du S(ieu)r Comte de St Sernin d une des plus anciennes maison de nostre province de Bourgogne qui estoit illustre dez le regne de l empereur OTHON et de Hugues CAPET ce qu il s est toujours soustenu par ses services possede la terre et Seigneurie de St Ser(nin) située dans le Maconnois dans laquelle il a tout droit de justice haute moyenne et basse s estendant en plus(ieurs) parroisses ayant titre de baronnie depuis plus de deux cens ans et qu il possede la terre et Seigneurie de Boyé qui y est joignante et cont(igüe) dans laquelle il a aussy tout droit de justice relevante des terres a cause de nostre Duché de Bourgogne a cause de laquelle il a droit de seance aux estats de la ditte province et dans laquelle il a deux beaux chasteaux plus de cinq cents arpents de bois tous droits de cens et rente nobles servis en argent et en grains droits et rentes et de retrait et retenue aux mutations corvées d hommes et de bestiaux de degues et garde et tous autres droits utiles et honnorisfiques chasse et pesche dans laquelle la pluspart des habitants sont taillables et main morte ayant seul le droit d y vendre et faire vendre seul du vin pend(ant) le mois de juillet de chaque année et qu il est engagiste du droit d ayde (dans) l estendue de lad(ite) p(arroi)sse de St Sernin plusieurs fermes terres prés vignes et bois et autres heritages qui composent un revenu considerable et cap(able) de porter le titre de Comté quyl nous a tres humb(lement) f(ai)t suplier de lui accord(er) sous le nom de Comté de Vauban que laditte terre portera a l avenir au lieu de celluy de St Sernin.

A ces causes voullant donner aud(it) S(ieu)r de VAUBAN les marques de nostre bienveillance par un titre (d'honneur) qui puisse faire connoistre a la posterité l estime que nous faisons de sa personne en consideration de ses longs services et ceux de nostre cousin le Marechal de VAUBAN son oncle pour animer ses descendants et les et les imiter de l avis de nostre con(se)il nous avons changé et commué changeons et commuons led(it) nom de St Sernin qu a porté cy devant lad(ite) terre en celluy de Vauban et a laq(ue)lle nous avons joint uny annexé et incorporé et par ces presentes signées de nostre main joignans unissons, annexons et incorporons sad(ite) terre et Seigneurie de Boyer avec ses revenus et droitz circonstances et despend(an)ces pour ne composer a l avenir qu une seulee mesme terre et Segneurie laquelle nous avons de nostre grace speciale pleine puissance et autorité royalle créé érigée, unie et décorée, créons, érigeons, eslevons et descorons par ces presentes a nom titre

dignité et preeminence de Comté sous la denomination de Comté de Vauban pour en jouir par led(it) S(ieu)r Antoine LE PRESTRE de VAUBAN s es enfans et postérité masles nais et a naitre en legitime mariage aud(it) nom titre et dignité de Comté.

Voulons et nous plait qu ilz puisse(n)t se nommer et quallifier Comtes de VAUBAN en tous actes tant en jugement que dehors et qu ilz jouissent de pareils honneurs droitz d armes blasons autorités prerogatives preeminences en fait de guerre, assemblés d'estats de noblesse et autrem(en)t, tout ainsy que les autres Comtes de nostre Royaume et Province de Bourgogne encore qu ilz ne soient icy particulièrement exprimés ; que tous les vassaux arriere vassaux et autres tenans noblement et en roture dud(it) Comté de Vauban les reconnoissent pour Comtes faisant leurs foy et hommages baillent leurs avenir denombremans et declarations le cas y escheant sous le meme nom et titre de Comte de Vauban et que les officiers exerçant la justice de lad(ite) terre intitulent leurs sen(tenc)es et jugemens sous le meme nom et titre de Comté de Vauban et scellent les sen(ten)ces et jugemens du sceau de ses armes.

Sans toutesfois aucune mutation ny changem(ent) de monnaies ny de ressort ny contrevenir aux cas royaux dont la jurisdiction apartient à nos baillifs et senechaux ny que pour raison de la presente une érection et changement de nom et de titres led(it) S(ieu)r Comte de VAUBAN et ses enfans et descendans soient tenus envers nous ny leurs vassaux et tenanciers envers eux a autres ny plus grands droitz que ceux qu'ilz donnent a present a la charge de relever de nom a une seule foy et hommage a cause de nostre Duché de Bourgogne aux mesmes droitz et devoirs accoustumés sans aussy deroger ny préjudicier aux droitz et devoirs si aucuns sont deubz a autres qu a nous ny qu'a desfaut d hoirs masles nais en legitime mariage nous puissions ny nos successeurs Roys pretendre la(ite) terre estre reunie a nostre domaine en vertu de l edit de quinze cent soixante six auquel edit et aux autres precedents et subsequentz des années quinze cent quatre vingt un et quinze cent quatre vingt deux, nous avons derogés et derogeons, mais en ce cas ou celluy de la desunion des terres unies par ces presentes elles retourneront en le(ur) premier estat et titre.

Si donnons en mandement a nos amez et feaux con(seill)ers les gens tenans nos cours de Parlement à Paris Chambre de nos Comtes à Dijon presid(en)ts tresorier de France au bureau de nos finances a Dijon, Bailly de Maconnois ou son Lieuten(ant) gen(er)al et autres nos osf(ici)ers q(ui)l appartiendra que ces p(rese)tes nos lettres d'érection ilz ayent a f(ai)re enregistrer lire et publier garder et observer et de tout le contenu en icelles jouir et user led(it) S(ieu)r Antoine LE PRESTRE de VAUBAN ses heritiers et successeurs males ensemble les vassaux relevans dud(it) Comté, cessant et fais(an)t cesser tous troubles et empechemens contraires.

Car tel est nostre plaisir nonobstant tous edits et ord(onnan)ces meme celle du mois de juillet mil six cent soixante six et autres portant revision a notre domaine des Duchés Comtés Marquizats et autres dignités a desfaut d hoirs masles loix statuts arrests constitutions coustumes mandemens restrictions et desfences au contraire ausquelles ensembles aux derogations y contenus nous avons derogés et derogeons et affin que ce soit choze ferme et stable a toujours nous avons fait mestre nostre scel a cesd(ites) p(rese)ntes.

Donné a Chantilly au mois d'aoust l an de grace mil sept cent vingt cinq et de nostre regne le dixieme. Signé Louis et sur le reply par le Roy PHELIPPEAUX visa fl....pour union de terre et erection en Comté sous le nom de Vauban en faveur d'Antoine LE PRESTRE de VAUBAN

Reglée ouy le Proc(ureur)r general du Roy pour jouir par l'impetrant ses enfans et posterité masles nez et a nestre en loyal mariage s...et proprietaires du Comté de vauban de l effet et contenu en jouir et estre enoncé selon le(ur) forme et teneur aux charges clauses et *conditions* portée sur l arrest de ce jour a Paris en Parlement le vingt quatre juillet mil sep cent vingt six.

Signé ISABEAU

S ensuit l enregistrement de l arrest du Parlement de Paris qui en donne l enregistrem(en)t des lettres patentes pour l érection du Comté de Vauban

Extrait d enregist(ement) du Parlement

Veu par la Cour les lettres patentes du Roy données a Chantilly au mois d aoust mil sept (cens) vingt cinq signés Louis et sur le reply par le Roy PHELIPEAUX et scellées en lac de soy(e) du grand sceau de cire verte, obtenue par le S(ieu)r Antoine LE PRESTRE de VAUBAN Lieuten(ant) géné(ral) des armées du Roy, grand croix de l'ordre militaire de St Louis, gouverneur des ville et chasteau de Bethune, ingenieur général ayant la direction des places de la Province d'Artoix.

Par lesquel(les), par les causes y contenues, le Seigneur Roy a changé le nom de la terre et Seigneurie de St Sernin scituée dans le Maconnois en celluy de Vauban, a laquelle il a joint uny et incorporé la ter(re) et Seig(neu)rie de Boyer avec ses revenus et droits circonstances et despendances, pour ne comp(oser) a l avenir que une seule et meme terre et Seigneurie, laq(ue)lle il a créé erigée eslevée au ti(tre) de dignité et préeminence de Comté, sous la dénomination du Comté de Vauban pour en jouir par (ledit) impetrant ses enfans et posterité masles nez et a nestre en legitime mariage, aud(it) nom titre et dignité de Comté.

(Voulons et nous) plaist qu ilz puissent se nommer et qualisfier Comte de Vauban en leurs actes tant en jugem(ents) que dehors et qu il(z) (*jouissent*) de pareils honneurs armes blazons autorités preeminences en f(ai)t de guerre, assemblées d estat et de noblesse autrem(ent), de meme que les autres Comtés des Royaume et Province de Bourgogne ; que tous lesd(its) vassaux (arrière) vassaux et autres tenans noblem(ent) et en roture dud(it) Comté de Vauban les reconnoissent pour Comtes, et f(assent) leur foy et hommages, baillent le(urs) adveux denombrem(en)t et declara(ti)ons le cas y echeant sous le nom et tit(re) de Comté de Vauban ; et que les oficiers exerçant la justice de lad(ite) terre intitulent le(urs) sent(en)ces et jugem(ents) sous lesd(its) noms et titre de Comté de Vauban et scellent le(urs) sentences et jugem(en)ts du sceau et des ar(mes) royaux dont la jurisdiction ap(artient) aux baillifs et senechaux royaux ; et la decharge et retire dud(it) Seig(neur) Roy av(ec) foy et hommage a cause de son Duché de Bourgogne aux droitz et devoirs accoustumés, sans déroger ny préjudicier au(x droitz) et devoirs si aucuns sont dubz a autres qu aud(it) Seig(neur) Roy n'y que les vassaux et tenanciers dud(it) impetrans seront t(enus) envers luy ny ses successeurs et autres, ny plus grands droitz q(ue) ceux q(ui)lz doivent a present ainsy que plus aut... le c...lesd(ites) lettres a la Cour adressantes l arrest de la Cour du 16è feb(vrier) 1726 par leq(ue)l avoit procede a l enreg(istremen)t des d(ittes) lettres, auroit ord(onn)é que d office a la req(uet)e du Proc(ureur) general du Roy, il seroit informé par le lieut(enan)t gen(er)al au baill(age) le pr(es)ent de main poursuite et diligence du substitut du Proc(ureur) gen(era)l du Roy aud(it) siege de la commodité et pro(vince ?) que pourroit apporter l union desd(ites) terres et Seigneurie en une et l'érection d icelle au nom titre et dignité de (Comté) sous le nom du Comté de Vauban ensemble du revenu desd(ites) terres et Seigneurie circonstances et despen(*dances*).

Et en quoy il consistent qu a cet effet les impetrantz seroient tenus de rapporter en la Cour les baux revenus d icelle depuis les trois dernieres années ensembles les derniers aveux et denombrement et que lesd(ites) lettres patentes seroient communiquées aux oficiers et vassaux et justiciab(les) scindiqs habit(ant) desd(ites) terres et Seigneurie convoqués en la maniere accoustumée pour donner le(urs) consente(ments) a l'enregistrem(ent) et execution d'icelle ou y dire autrement ce qu ilz adviseront pour le tout f(ai)r(e) rapporté et com(*muniq*ué) au Proc(ureur) general du Roy estre ord(onn)e ce que de raison une requeste p(resen)tée par led(it) impetrant aud(it) Lieutenant gener(al) par son ord(onnan)ce du 12è mars 1726 pour l'ex(ecuti)on dud(it) arrest l informa(tion) faite le pr(emi)er avril et jours suivans aud(it) a... par le d(it) Lieuten(an)t gen(er)al en execution dud(it) arrest composés de douze temoins qui ont tous desposés de la ... dite vil(le) avantage desd(its) biens de terre et Seigneurie et de leur érection en Comté et de le(ur) revenu montans a la so(mme) de sept mil deux (*cens*) livres.

Traite passé le 10è may aud(it) an 1726 pard(evan)t un no(tai)re royal et tesm(oins) par lequel apert led(it) impetrant (*et son*) espouze avoir rep(résen)te aud(it) no(tai)re et tesmoins sept baux des petites fermes desd(ites) terres et Seigneuries montans par an a deux mil cent trente cinq livres de revenu et affirmé que les gros revenu d icelle n estoient pas affermé les faisant valloir par le(urs) mains un adveu et denombrem(en)t desd(ites) terres et Seigneuries circonstances et despen(*dances*) passés les memes jour et an dix may 1726 pard(evan)t le meme no(tai)r royal et tesmoins par lesd(its) impetrants

et s... pour estre rendu au Roy en la chambre desd(its) comptes de Bourgogne et Bresse un proces verbal du... terres et Seign(eu)rie du 23^e avril preced(an)t portant la comm(unica)tion desd(ites) lettres patentes donnée par son greff(ier) en sa p(resence ?) aux c...vassaux et justiciables desd(ites) terres et Seig(nieu)rie et aux h(abit)ans de la p(arroi)sse de St Sernin tous convoqués (*a la*) manière accoustumée et le(ur) consentem(ent) unanime a le(ur) enregistrement et execution ensemble la req(ues)te p(rese)ntée

A lu led(it) impetrant afin d'enreg(istremen)t desd(ites) lettre cour du Pro(cureur) gen(er)al du Roy, ouy le raport de M(onsieu)r AMBERT Cons(eille)r.

Tout considéré la Cour ordonne que lesd(ites) lettres patentes seront enreg(ist)rées au greffe d icelle P(rovince ?) par led(it) impetrant ses enfans et posterité males nez et a naistre en loyal mariage sucess(eurs) et prop(rietai)res aud(it) Comté de Vauban de leur esfet et contenu, et estre executé selon le(ur) forme et ten(eur) a condition que p... de Comté ilz ne peuvent rendre hommage qu au Roy sans prejudice neantmoins des droits et devoirs mouvance de lad(ite) terre et Seigneurie et circonstances et despend(an)ces imposoit led(it) Comté par raport aux Se... il y a dont elles ont biens et deuem(en)t relevées jusqu'a p(rese)nt.

Fait en parlement le vingt quatre juillet mil sept (*vingt six*)

Colla(ti)on DAUMURETTE. Signé ISABEAU

Enreg(istremen)t en execution du jugem(en)t sur req(ue)te verballe du 16 9bre 1726

J'ay retiré les lettres patentes de Monsieur le Comte de VAUBAN et son arret le 26 no(vemb)re 1726
PROST